

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- **Surface Agricole Utile (SAU)** : superficie de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation déclarées par un bénéficiaire.
- **Surface Fourragère Principale (SFP)** : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
- **Surface en herbe** : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- **Taux de chargement** : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le **taux de chargement moyen** à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le **taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe** qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le **taux de chargement moyen à la parcelle** qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- **Indice de Fréquence de Traitement (IFT)** : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - **IFT de référence par culture** : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis

au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7^e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

- **IFT de référence du territoire** : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- **Légumineuses** : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.